

**Procès-verbal de la séance du
Conseil Municipal du 26 janvier 2017**

Affiché le 01/02/2017, en application des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Élus :	33	L'an deux mille dix sept, le vingt six janvier ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué 20/01/2017, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents :	26	
Absent(s) :	7	
Pouvoir(s) :	5	
Votant(s) :	31	
Présents		Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Josiane GRENIER-FOUADE, Mickaël PACCAUD, Florence GUICHARD, Jean-Michel SAPONARA, Alain DUSSAUCHOY, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Vincent TIXIER, Sophie DUJARDIN, Jean LANG, Christine BARROT, Patrick TUR, Jessica FIORINI, Nicole MAGAUD, Suzanne LAUBER, Alain CHAMBRAGNE, Fabio CARINGI, Henri RODRIGUEZ, Régine MANOLIOS, François IAFRATE, Jean-Paul VEZANT, Dominique MARCHAUD, Michel PEYRAT, Valérie RENOSI
Absent(s)		Christelle MARGERIT Francis MENA
Absent(s) ayant laissé(s) procuration(s)		Nicolas ANDRIES à Claude COHEN Marie PINATEL à Julien GUIGUET Karim BOUTMEDJET à Jean-Paul VEZANT Sandrine CRAUSTE à Dominique MARCHAUD Valérie ROMERO à Valérie RENOSI
Secrétaire de séance		Madame Christine BARROT

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L. 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Madame Christine BARROT est désignée secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Hélène CHEVASSUS (Directrice Générale des Services).

Adoption du Procès Verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès Verbal est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de sa réunion du 15 septembre 2015 (délibération N° 2015-50), le Conseil Municipal a délégué une partie de ses pouvoirs au Maire, à charge pour lui d'en "*rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal*" (art. L. 2122-23 du CGCT al. 3). La liste décisions était jointe.

Délibération N° 0_DL_2017_001 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

Rapporteur : M. Claude COHEN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par un courrier daté du 14 décembre 2016, Mme TANZILLI Catherine, a exprimé le souhait de démissionner de son mandat de conseillère municipale de la commune de Mions.

Cette démission a été acceptée par Monsieur le Préfet en date du 23 décembre 2016.

Mme TANZILLI Catherine sera remplacée au sein du conseil municipal par Monsieur Francesco IAFRATE, suivant sur la liste « Ensemble, construisons l'avenir avec Claude Cohen», à laquelle elle appartenait.

Monsieur Francesco IAFRATE a accepté de siéger en qualité de conseiller municipal.

Monsieur le Maire l'installe dans sa nouvelle fonction, et le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence.

- **prend acte** de l'installation du nouveau conseiller municipal.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2017_002 : Election d'un nouvel adjoint au Maire

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2014-014 du 5 avril 2014 relative à l'élection des Adjointes au Maire fixant leur nombre à huit ;

Vu l'arrêté municipal n°096-2014 portant délégation de fonction du Maire à Mme Catherine TANZILLI 5ème adjointe, déléguée pour exercer les fonctions relevant des domaines de l'emploi, de l'artisanat et du commerce ;

Vu la lettre de démission de Mme TANZILLI en date du 14 décembre 2016, de son mandat de 5ème adjointe au maire et de conseillère municipale, parvenue à la Préfecture du Rhône le 19 décembre 2016 et acceptée par Monsieur le Préfet le 23 décembre 2016 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de Mme TANZILLI par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire qui prendra rang après tous les autres,

Cette désignation se fera à bulletin secret et à la majorité absolue.

Monsieur Vincent TIXIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Mesdames Valérie RENOSI et Dominique MARCHAUD ont été désignées en qualité d'assesseures.

Après un appel à candidature, et sous la présidence du Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

Madame Anne-Bénédicte FONTVIELLE présente sa candidature.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :

Nombre de suffrages obtenus : 25 (vingt cinq) voix

Nombre d'abstentions : 4 (quatre) voix

Nombre de vote blanc : 2 (deux) voix

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

- Installe Mme Anne-Bénédicte FONTVIELLE en qualité de 8^{ème} Adjointe.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2017_003 : Débat d'orientation budgétaire 2017

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique : «...dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédent le vote de celui-ci... ».

L'article 107 de la Loi Notre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 a modifié les conditions de présentation du DOB puisqu'il doit faire l'objet désormais d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi.

La commune de Mions comptabilisant plus de 10 000 habitants, le DOB 2017 doit comporter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (notamment évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail) ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce débat constitue une étape préliminaire et obligatoire de la procédure budgétaire, mais il n'a pas en lui-même un caractère décisionnel.

Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales, et permet aux membres du Conseil Municipal d'exprimer leurs vues sur des choix politiques et budgétaires d'ensemble.

Au cours de ce débat, Monsieur le Maire fait connaître les choix budgétaires prioritaires.

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les orientations budgétaires 2017 présentées dans la note jointe à la présente délibération,

- **Prend acte** de la présentation du débat d'orientation budgétaire de 2017

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2017_004 : Élection des délégués auprès du SIGERLy

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable, informe le Conseil Municipal, qu'en tant que nouvel adhérent du Comité Syndical du SIGERLy à compter du 1^{er} janvier 2017 et suite à la sortie du SYDER, il doit être désigné pour représenter la commune de Mions lors des réunions du Comité, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Vu l'arrêté de la Préfecture du Rhône n°69-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016, relatif à la modification des statuts du SIGERLy, rappelant ceux en vigueur suivants :

« Les délégués municipaux s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun, ainsi que sur les compétences transférées par la commune concernée au SIGERLy. »

« Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués de l'adhérent au comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés. »

« Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de tout ou partie de ses délégués par une nouvelle désignation opérée par les mêmes formes. »

Il convient de procéder à l'élection des délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Désigne** pour représenter la ville au sein dudit comité syndical :

en qualité de délégué titulaire : Monsieur Julien GUIGUET

en qualité de délégué suppléant : Monsieur Patrick TUR

- **Précise** que leur mandat sera effectif à compter du 1er janvier 2017

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2017_005 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) : modalités d'attribution

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, adjoint délégué aux ressources humaines, rappelle au Conseil Municipal que les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) , sont attribuées aux agents dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou par le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (décompte déclaratif notamment). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par agent.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, qui stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle et selon la validation des déclarations individuelles.

Tous les cadres d'emplois relevant de la catégorie B sont concernés par la présente délibération.

Le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifie les modalités de versement des IHTS.

A présent, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et quelque soit leur indice de carrière peuvent prétendre aux versements des IHTS en cas de réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents relevant de la catégorie B, pour tous les grades de tous les cadres d'emplois de toutes les filières.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

A compter du 1er février 2017, les IHTS peuvent être attribuées aux agents relevant de :

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi
-----------	---------	----------------

Catégorie B	Toutes les filières	Tous les cadres d'emplois
-------------	---------------------	---------------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le présent rapport,
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions en vue d'appliquer le versement des IHTS aux agents concernés,
- **Dit** que les IHTS seront mandatées au vu des états d'heures réellement effectuées,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2017_006 : Mise à jour du régime indemnitaire - conditions d'attribution aux agents stagiaires, non titulaires et contractuels

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, adjoint délégué aux ressources humaines, rappelle au Conseil Municipal que par délibération 2010-026 du 11 mars 2010, il avait été décidé que « toutes les primes et indemnités seraient appliquées en fonction de critères définis par catégorie », en fonction des filières, catégories d'emploi, grades, missions et contraintes des agents municipaux, et que « ces dispositions indemnitaires seraient également applicables aux agents stagiaires et non titulaires permanents nommés sur l'un de ces grades et aux agents contractuels comptant 3 mois de présence consécutifs minimum ou l'équivalent en heures travaillées sur la base de 35 heures réglementaires pour les agents à temps complet. Sont exclus du champ d'application les contrats d'apprentissage » .

Cette clause rendant impossible le paiement éventuel de primes aux agents stagiaires, non titulaires et contractuels dès leur recrutement, alors qu'aucune obligation réglementaire ne l'impose, cette clause n'apparaît plus opportune .

Il vous est aujourd'hui demandé de bien vouloir la résilier, afin de laisser la possibilité d'attribuer ou non du régime indemnitaire aux personnes recrutées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes réglementaires en vigueur, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen du régime indemnitaire applicable au personnel de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** que le paiement des primes et indemnités aux agents stagiaires, non titulaires et contractuels , n'est plus soumis à une condition de présence de 3 mois consécutifs minimum ou équivalent en heures travaillées. Il reste cependant soumis aux critères de filière, catégorie d'emploi, grade, missions et contraintes du personnel en question.

- **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions en vue de la mise en œuvre de cette décision.

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité .

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE